

REGLEMENT INTERIEUR Ecole de la Deuxième Chance du Cantal

Conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail, le présent règlement est applicable aux stagiaires de la formation continue de l'E2C. Ce règlement est remis à chaque stagiaire au début de sa formation. Les stagiaires doivent en prendre connaissance et s'y conformer

ARTICLE 1 : Dossier administratif

La transmission de l'ensemble des documents demandés au stagiaire conditionne son entrée définitive en formation. Ils sont obligatoires et permettent d'obtenir le statut de stagiaire de la formation professionnelle, la couverture sociale et la rémunération de la formation.

ARTICLE 2 : Objectifs

La formation délivrée par l'E2C Cantal relève de l'Article L900-2 au titre des « actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ».

Le dispositif « Ecole de la 2ème Chance » bénéficie d'un agrément du Conseil régional pour la rémunération des stagiaires.

ARTICLE 3 : Rythme et horaires

La durée du travail applicable au stagiaire ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L3121-27 et L 3121-18 à L 31-21-22 du code du travail (L3162-1, L3162-3 et L3164-1 à L 3164-8 pour les mineurs).

Ainsi, à l'E2C Cantal, la durée de formation, est fixée comme suit :

➔ En centre de formation

Le rythme est de **35 heures/semaine maximum**,

Les horaires sont généralement de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Les horaires peuvent être modifiés à l'occasion d'une sortie ou d'une action particulière. Les stagiaires seront alors avertis à l'avance.

➔ Lors des stages en entreprise

Les périodes de stage en entreprise reposent sur la même logique. Les stagiaires doivent effectuer **35 heures/semaine**. De plus, afin de favoriser leur future insertion professionnelle et se préparer au rythme de travail en entreprise, et sous réserve du respect de l'article L. 212-1 du code du travail et par l'article 992 du code rural, **les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires et durée du travail en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil**.

L'autorisation du travail de nuit (avant 6h00 du matin et après 22h00) et le week-end lors des stages en entreprise dépendra des conventions collectives des métiers concernés.

Les stagiaires sont tenus de respecter les durées des stages en entreprise et l'alternance centre de formation/entreprise.

ARTICLE 4 : Absences

➔ Maladie ou accident des stagiaires

En cas de maladie ou d'accident, les stagiaires doivent prévenir l'E2C (et l'entreprise d'accueil s'ils sont en stage) dans la journée.

Ils doivent faire parvenir dans les 48 heures un double de l'arrêt de travail (les certificats médicaux ne sont pas considérés comme des justificatifs d'absence). Le stagiaire **est responsable de la déclaration de son arrêt auprès de la sécurité sociale** (pour les stagiaires rémunérés par la Région).

En cas d'accident du travail, l'E2C se charge d'effectuer la déclaration.

Pour cela, **les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai tout accident du travail** au centre de formation et à son tuteur en entreprise s'il est en stage. Faute d'information **dans les 48 heures**, l'E2C décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, le stagiaire n'est plus rémunéré par la Région ou Pôle Emploi, mais par son organisme de sécurité sociale s'il a des droits ouverts et s'il fait les démarches dans les délais impartis (48h).

➔ Pour toutes les autres absences

Les stagiaires sont tenus d'être ponctuels et assidus. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent téléphoner au secrétariat de l'E2C (et de l'entreprise s'ils sont en stage) pour prévenir dès le début de la journée. Un justificatif sera alors exigé.

Toute absence non justifiée (arrêt maladie, convocation légale), conformément à l'article R6341-45 du code du travail, entraînera une retenue sur la rémunération perçue au titre de stagiaires de la formation professionnelle.

Les stagiaires faisant l'objet d'une exclusion du cours pour un comportement incompatible avec la formation seront invités à quitter l'E2C et seront déclarés absents auprès du Conseil régional ou de POLE EMPLOI.

➔ L'abandon

Une absence sans explication de 2 journées consécutives et une non réponse aux appels et courrier recommandé de la direction de l'E2C pourront être considérées comme un abandon de la formation.

L'Ecole informera le Conseil régional ou POLE EMPLOI.

➔ Les retards

Tout retard sera noté et signé par le stagiaire.

ARTICLE 5 : Comportement, hygiène, sécurité

Les stagiaires sont tenus de :

- Respecter les valeurs citoyennes et de l'Ecole : respect des autres, laïcité, bienveillance et tolérance. Ne sont pas tolérés les propos sexistes, racistes et toute forme d'intolérance liées aux différences.
- Respecter les horaires, les plannings de travail, et les rendez-vous qui lui sont fixés,
- Respecter les règles propres aux établissements qui les accueillent dans le cadre de leur parcours à l'E2C,
- Faire preuve de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation,
- Ne pas introduire de matière ou d'objet dangereux ou proscrits par la loi,
- Ne pas consommer de tabac, drogues ou boissons alcoolisées au sein de l'E2C,
- Ne pas inciter d'autres stagiaires à la consommation de tabac, drogues ou boissons alcoolisées
- Ne pas consommer de boisson ou de nourriture dans les salles réservées aux séquences de formation
- Ne pas introduire de personne étrangère à l'établissement,
- Ne pas provoquer ou participer à toute situation de conflit ou de violence (physique et/ou verbale),

Le non-respect de ces règles de comportement et de sécurité peut entraîner une **exclusion immédiate** de la formation d'une durée d'un à trois jours ouvrés.

De même il est rappelé que :

- Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.
- Une tenue et une attitude correcte sont exigées.
- Chacun doit respecter des règles d'hygiène de base
- Les stagiaires seront tenus responsables financièrement de toute dégradation de leur fait ou commise par leur faute.
- Tout accident corporel même léger survenu en cours de formation, pendant le stage en entreprise, ou sur le trajet doit être porté à la connaissance de la direction de l'E2C.

ARTICLE 6 : Droits des stagiaires

Les stagiaires ont droit à une formation conforme, en qualité comme en volume, aux indications contenues dans la fiche descriptive de la formation.

Les stagiaires ont accès aux services de restauration de l'Etablissement d'Accueil de la formation dans les conditions énoncées par le règlement intérieur de cet Etablissement.

Le stagiaire peut faire toutes observations sur la formation qui lui est dispensée et les transmettre à la Direction de l'E2C.

ARTICLE 7 : Sanctions et procédures disciplinaires

7-1

- En cas de comportement répréhensible envers le personnel de l'E2C, les intervenants, les autres stagiaires ou toute autre personne concernée par la formation,
- Ou en cas de manquement aux règles fixées par le présent règlement intérieur,

l'E2C peut prendre l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement oral puis écrit
- 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire (de 1 à 3 jours), sans rémunération
- 3^{ème} avertissement : exclusion définitive

En cas de manquement grave au règlement, la direction peut décider d'un renvoi temporaire ou définitif sans autre avertissement préalable.

7-2

Les sanctions sont prises par le directeur de l'E2C ou son représentant (responsable pédagogique).

Préalablement, le stagiaire est informé des griefs retenus contre lui et peut faire connaître son avis.

7-3

Lorsque la Direction de l'E2C envisage de prendre une sanction de mise à pied ou d'exclusion définitive, il est procédé ainsi (application de l'article R6352-5 du code du travail) :

- elle convoque le stagiaire en lui indiquant : l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation est écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre signature.
- au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- la direction de l'E2C (ou son représentant) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, une commission de discipline peut se réunir. La commission de discipline peut être composée :

- Du responsable pédagogique de la formation (président de la commission)
- Du formateur référent du stagiaire

En fonction du contexte, la participation d'un ou plusieurs intervenants extérieurs peut être sollicitée (conseillers prescripteurs, autre stagiaire, directeur de l'école...).

La commission est saisie par la Direction de l'E2C, après l'entretien avec le stagiaire en cause, et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline, assisté, s'il le souhaite, par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'E2C.

La commission de discipline transmet son avis à la Direction de l'E2C dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

7-4

En application de l'article 6352-6, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

7-5

Si le comportement incriminé constitue une infraction pénale (vol, violence, piratage informatique, ...) l'E2C se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Représentation des stagiaires

En application des articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail, dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent des délégués au scrutin uninominal à deux tours, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. En cas de vacance du poste de délégué, une nouvelle élection a lieu dans les 40 heures suivant la vacance.

La Direction de l'E2C se charge l'organisation du scrutin dont elle assure le bon déroulement.

Les délégués, élus pour toute la durée de leur formation, font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'E2C. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. L'ensemble des délégués élisent parmi eux deux représentants et deux suppléants, qui participent aux travaux du conseil de perfectionnement de l'E2C.

Les dispositions contenues dans cet article 8 ne sont pas applicables aux détenus suivant une formation.